Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID: 029-242900751-20240215-2024_02_008-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU FINISTERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

séance du 13 février 2024

Délibération n°2024-02-008

Date de convocation : 7 février 2024

Conseillers en exercice : 45 Présents : 43 Votants : 42

Convention de partenariat 2024-2026 avec l'Adeupa

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 du mois de février à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à la MPT de Bodilis, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno. M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

A quitté la salle au M. BILLON Henri

moment du vote

<u>Avaient donné</u> / procuration

Absent(s) excusé(s) M. SALIOU Louis

Absent(s) Mme KERVELLA Julie

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CLOAREC Marie-Françoise

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Créée en application de l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme, l'Adeupa a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement territorial de ses membres, de contribuer à l'élaboration des documents

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID: 029-242900751-20240215-2024_02_008-DE

d'urbanisme, et de préparer les projets territoriaux dans un souci d'harmonisation des politiques publiques de l'ouest breton.

L'Adeupa se positionne comme plateforme de coopérations de l'ouest breton en transitions. Elle propose à ses membres de :

- ✓ regarder l'avenir avec responsabilité,
- ✓ co-construire les solidarités territoriales,
- ✓ partager des connaissances actualisées et solides.

Ses raisons d'être ont été approuvées par l'assemblée générale du 22 juin 2023 :

- ✓ partager ses ressources autour d'intérêts communs,
- ✓ promouvoir une vision globale des enjeux,
- ✓ mobiliser des expertises multiples au service des décideurs locaux,
- ✓ pérenniser une connaissance fine des spécificités locales permettant des réponses sur-mesure,
- √ favoriser les solidarités territoriales,
- ✓ conforter le fait métropolitain au bénéfice de l'ensemble de l'ouest breton.

En adhérant à l'association, les membres adoptent ces principes. Par leurs subventions, ils financent un programme partenarial de travail (PPT) formalisant cet intérêt commun.

La CCPL a souhaité se rapprocher de l'Adeupa pour bénéficier de son accompagnement en 2021 se traduisant par une convention de partenariat triennale 2021-2023.

Il est aujourd'hui proposé une nouvelle convention triennale 2024-2026 de partenariat avec l'ADEUPA prévoyant une subvention à hauteur de 1,06 € par habitant en 2024, soit 35 300 €.

Le Président Henri Billon, membre du CA de l'Adeupa, a été invité à quitter la séance et à ne pas prendre part au vote.

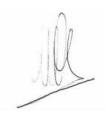
Ayant entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Valide la convention de partenariat 2024-2026 entre la CCPL et l'Adeupa conformément à la convention annexée à la présente délibération.
- Fixe le montant de la subvention à l'Adeupa à 35 300 € pour l'année 2024.
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, le 15 février 2024.

La Secrétaire de séance, Marie-Françoise CLOAREC. Le Président, Henri BILLON.





Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID: 029-242900751-20240215-2024_02_008-DE



Convention de partenariat 2024 - 2026

ENTRE

L'agence d'urbanisme Brest-Bretagne (Adeupa), dont le siège est situé 18 Jean Jaurès 29200 BREST, représentée par son président François Cuillandre, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 9 octobre 2020, désignée ci-après Adeupa,

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau, dont le siège est situé Rue Robert Schuman, 29400 Landivisiau représentée par son Président Henri Billon, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 13 février 2024, désignée ci-après Pays de Landivisiau Communauté de communes.

D'autre part,

PRÉAMBULE

Créée en application l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme, l'Adeupa a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement territorial de ses membres, de contribuer à l'élaboration des documents d'urbanisme, et de préparer les projets territoriaux dans un souci d'harmonisation des politiques publiques de l'ouest breton.

L'Adeupa se positionne comme plateforme de coopérations de l'ouest breton en transitions. Elle propose à ses membres de :

- ✓ Regarder l'avenir avec responsabilité,
- ✓ Co-construire les solidarités territoriales,
- ✓ Partager des connaissances actualisées et solides.

Ses raisons d'être ont été approuvées par l'assemblée générale du 22 juin 2023 :

- ✓ partager ses ressources autour d'intérêts communs,
- ✓ promouvoir une vision globale des enjeux,
- ✓ mobiliser des expertises multiples au service des décideurs locaux
- ✓ pérenniser une connaissance fine des spécificités locales permettant des réponses sur-mesure,
- √ favoriser les solidarités territoriales,
- ✓ conforter le fait métropolitain au bénéfice de l'ensemble de l'ouest breton.

Ce qui relève de l'intérêt commun a été précisé à cette occasion :

- ✓ le périmètre d'intérêt un objet d'étude intéressant plusieurs membres,
- ✓ le périmètre d'intervention un territoire d'étude élargi à plusieurs membres,
- √ la transférabilité des productions,
- √ la dimension innovante de la démarche,
- √ l'alimentation du récit territorial,
- ✓ la veille, le décryptage et la pédagogie sur les évolutions réglementaires.

En adhérant à l'association, les membres adoptent ces principes. Par leurs subventions, ils financent un programme partenarial de travail (PPT) formalisant cet intérêt commun.

L'assemblée générale de l'Adeupa du 22 juin 2023 a approuvé les orientations stratégiques du projet d'agence 2024-2030 qui se déclinent en 3 axes :

1- Regarder l'avenir avec responsabilité

- ✓ Expertiser les futurs désirables pour les territoires, en renouvelant les regards,
- ✓ Anticiper les évolutions sociétales et les nouveaux usages des territoires,
- ✓ Accompagner la résilience des territoires,
- ✓ Faire face aux vulnérabilités.

2- Co-construire les solidarités territoriales

- ✓ Objectiver le destin commun,
- ✓ Bâtir une vision collective de l'ambition pour l'ouest breton,
- ✓ Favoriser l'alliance et la concordance des territoires,

3- Mettre en commun les ressources

- ✓ Partager des connaissances actualisées et solides,
- √ Faire savoir avec objectivité et pédagogie,
- √ Générer de l'intelligence collective,
- ✓ Animer le débat local.

L'Adeupa sollicite de ses différents membres, dont Pays de Landivisiau Communauté de communes, le versement de subventions permettant la réalisation avec des moyens mutualisés adaptés, des actions et études, objets du programme de travail partenarial.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention :

- l'Adeupa s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre du programme partenarial cadre 2024-2026 joint en annexe et décliné chaque année dans un programme partenarial de travail annuel approuvé par son assemblée générale.
- Pays de Landivisiau Communauté de communes s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre du programme partenarial cadre de l'Adeupa et ses déclinaisons annuelles.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans couvrant la période 2024-2026.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT

Les charges de l'agence d'urbanisme sont assumées par ses membres grâce à l'apport de leurs subventions. Le concours de Pays de Landivisiau Communauté de communes ainsi que les subventions des autres membres contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'Adeupa.

Au regard de l'intérêt qu'elle porte à la mise en œuvre du programme partenarial cadre et sa déclinaison annuelle Pays de Landivisiau Communauté de communes apporte son concours financier à l'Adeupa.

Le montant du soutien financier de Pays de Landivisiau Communauté de communes à l'Adeupa pour l'année 2024 est de 35 300 €.

Le montant du soutien financier et des actions s'y rapportant pour les années 2025 et 2026 sera précisé par voie d'avenant à la présente convention.

La subvention est réglée en une fois, sur présentation par l'Adeupa d'un appel de versement.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'Adeupa :

Crédit Mutuel de Bretagne - Code banque : 15589 ; code guichet : 29718 - Numéro de compte : 00757504040 ; clé : 12

ARTICLE 4 – ACTIONS SPECIFIQUES

Pays de Landivisiau Communauté de communes peut en outre confier à l'Adeupa des études ou missions ponctuelles, rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention. Ces études ou missions ponctuelles, réalisées par l'Adeupa pour des membres ou des tiers, donnent alors lieu à rémunération spécifique assujettie à la TVA.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ADEUPA

L'Adeupa s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme partenarial de travail;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial;
- transmettre les études et productions pour lesquelles Pays de Landivisiau Communauté de communes a manifesté son intérêt ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé;
- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité;
- informer Pays de Landivisiau Communauté de communes de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège

- social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc. ;
- informer Pays de Landivisiau Communauté de communes par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention;
- utiliser strictement les subventions, conformément à la présente convention cadre et à ses futurs avenants,
- communiquer une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité,
- faciliter le contrôle, par Pays de Landivisiau Communauté de communes ou par toute autre personne habilitée à cet effet par elle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et pièces justificatives,
- souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS ET ÉTUDES

Les parties s'engagent mutuellement à procéder en fin de chaque année à une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels Pays de Landivisiau Communauté de communes a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'Adeupa fournira un rapport d'activité annuel, commun à l'ensemble de ses membres sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la subvention.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celuici précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis en préambule.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'Adeupa demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille à en assurer le libre accès à ses membres dont Pays de Landivisiau Communauté de communes.

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'Adeupa sont définies par le Conseil d'Administration de l'Adeupa auquel participent l'ensemble de ses membres.

L'Adeupa s'engage à faire mention de la participation de Pays de Landivisiau Communauté de communes sur tout support de communication et à valoriser la coopération avec Pays de Landivisiau Communauté de communes.

Réciproquement, toute communication de Pays de Landivisiau Communauté de communes sur des produits réalisés par l'Adeupa, devra comprendre une mention explicite de cette dernière.

Par ailleurs, Pays de Landivisiau Communauté de communes pourra disposer d'un accès aux données informatiques dont l'Adeupa est propriétaire et ayant servi à la réalisation des études subventionnées et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention cadre peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Pays de Landivisiau Communauté de communes et l'Adeupa s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait survenir quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'un tel accord, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Brest, le

Le Président de Pays de Landivisiau Communauté de communes Le Président de l'Adeupa,

Henri Billon

François Cuillandre